



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-36

Portant établissement d'une hydrosurface en mer au large de la commune des Trois-Ilets

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU le règlement UE n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 21 juin 2001 modifié relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outremer exploités par l'administration française ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

VU l'avis des administrations et des services consultés ;

CONSIDERANT le besoin de réglementer la création et l'exploitation des hydrosurfaces, et notamment celle située au large de la commune des Trois-Ilets, eu égard aux impératifs liés à la sécurité aérienne et à la sécurité de la navigation maritime ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1 :

Une hydrosurface est créée au large de la commune des Trois-Ilets sur le secteur dit de « la Poterie » afin d'y effectuer des décollages et des amerrissages d'hydravions.

Cette hydrosurface consiste en une zone d'une longueur de 1 200 mètres et d'une largeur de 150 mètres, dont les quatre coins se trouvent aux coordonnées GPS WGS 84 suivantes :

- Nord-Ouest : 14°32'38,00''N / 061°01'13,24''W ;
- Sud-Ouest : 14°32'33,23''N / 061°01'12,19''W ;
- Sud-Est : 14°32'41,30''N / 061°00'32,97''W ;
- Nord-Est : 14°32'46,07''N / 061°00'34,02''W.

Elle est limitée au nord par le Gros Îlet, au sud par la pointe Vatable, à l'est par la Pointe et à l'ouest par la pointe des Grottes. Elle se situe à l'extérieur de la bande littorale, à une distance de plus de 300 mètres des rives et des repères précédemment décrits.

Article 2 :

L'utilisation de cette hydrosurface est subordonnée à une autorisation nominative délivrée par arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cette autorisation d'utilisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable conformément à l'arrêté du 13 mars 1986. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'activité.

Article 3 :

L'autorisation d'utiliser l'hydrosurface n'est valable que sous réserve qu'un protocole définissant la cinématique des évolutions aux abords de l'hydrosurface soit passé, préalablement à toute utilisation, entre les bénéficiaires de l'autorisation et l'organisme de contrôle aérien.

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Chaque pilote doit en particulier être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation de l'hydrosurface. La vérification de la conformité de ces documents relève de la responsabilité des personnes et compagnies autorisées à utiliser l'hydrosurface définie par le présent arrêté.

Les conditions et restrictions relatives à la mise en œuvre et à l'entretien des aéronefs utilisés relèvent de l'entière responsabilité des personnes autorisées à utiliser l'hydrosurface définie par le présent arrêté.

L'hydrosurface est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes autorisées à l'exploiter.

Article 4 :

L'utilisation de l'hydrosurface est soumise à la réglementation aéronautique en vigueur et n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes et mobiles ;
- au règlement UE n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

L'hydrosurface ne peut être utilisée que par un seul hydravion simultanément.

L'exploitation de l'hydrosurface se limite à la « journée aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil), sous le régime des vols à vue (VFR).

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions météorologiques et aéronautiques, ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur le plan d'eau.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hydrosurface évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes.

Le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D.

A l'exception de certains itinéraires ou portions d'espace aérien publiés par la voie de l'information aéronautique, tout aéronef évoluant à l'intérieur des zones de contrôle et régions de contrôle terminales de Fort-de-France est équipé d'un transpondeur mode A + C avec alticodeur ou d'un transpondeur mode S niveau 2 au moins avec alticodeur.

Le pilote doit contacter systématiquement l'aéroport Aimé Césaire (TWR) avant mise en route et en fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz, ou par téléphone au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (05 96 42 25 24) en cas d'absence de couverture radiophonique.

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hydrosurface, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (bureau de piste : Tél. : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63).

Le survol des sites prévus par l'AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2, et notamment ceux de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François, de l'îlet Madame, des îlets de Sainte-Anne et de l'îlet du Loup-Garou, est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds).

Article 5 :

L'approche des cétacés listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personnes à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Article 6 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hydravions effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 7 :

L'utilisation de l'hydrosurface est soumise à la réglementation nautique en vigueur et n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime.

Les différents mouvements de l'aéronef doivent donner lieu à un contact préalable avec la capitainerie, selon les modalités de communication en vigueur.

L'autorisation d'utilisation de l'hydrosurface ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau.

Le stationnement prolongé, la plongée sous-marine et le mouillage des navires, des corps morts et des engins de pêche sont interdits dans la zone définie pour cette hydrosurface.

Toute manœuvre de départ ou d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds, et se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 2013 susvisé.

Une coordination préalable doit être envisagée avec les autres usagers du plan d'eau.

Lorsqu'ils naviguent sur le plan d'eau, les hydravions se conforment à la réglementation susvisée et veillent le canal VHF 16. Par ailleurs, un canal VHF dédié doit être prévu avec la capitainerie avant tout décollage et amerrissage pour les communications avec les différents usagers.

Le décollage et l'amerrissage ne sont autorisés que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

La présence d'un moyen nautique de sécurité est requise lors des phases de rotations sur le site défini au sein du présent arrêté.

Article 8 :

Lors de l'utilisation de l'hydrosurface, les équipements prévus par les différentes réglementations relatives à la navigation maritime et à la navigation aérienne susvisées doivent être présents à bord de l'hydravion. Doivent aussi être présents à bord :

- un câble de remorquage,
- une ligne de mouillage,
- une balise de détresse flottante,
- un téléphone portable en état de marche.

Article 9 :

Tout incident ou accident doit impérativement être signalé prioritairement au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) par VHF 16 ou par téléphone au 196, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le RIPAM, le code des transports, le code de l'aviation civile, le code de la sécurité intérieure, le code des douanes, le code pénal et l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

Article 11 :

Les utilisateurs autorisés par arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de l'hydrosurface auprès des usagers habituels des zones concernées. Les titulaires

de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler l'hydrosurface aux autres usagers.

Article 12 :

Le commandant la zone maritime Antilles, le directeur régional de la police de l'air et des frontières, le directeur de la mer de la Martinique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'aviation civile, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le maire de la commune des Trois-Îlets, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

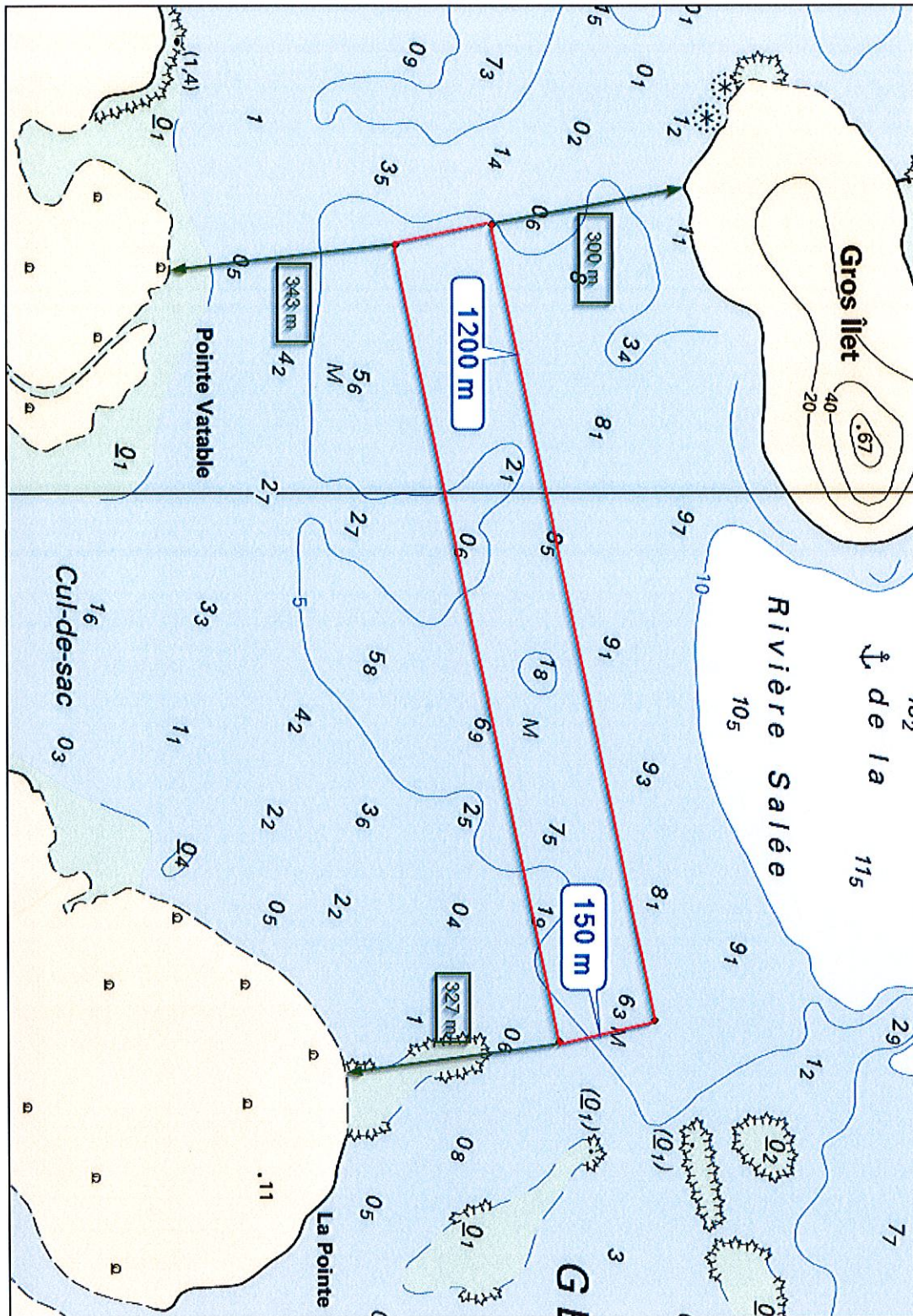
Fort-de-France, le 26 FEV. 2018


Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

ANNEXE

Localisation de l'hydrosurface au large de la commune des Trois-Ilets, dite hydrosurface de « la Poterie »



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

- **Mairie des Trois Ilets**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles**
- **Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique**
- **Direction interrégionale des Douanes**
- **Direction interrégionale de la police aux frontières**
- **Groupement de gendarmerie de la Martinique**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA)**
- **Centre des opérations des Forces armées aux Antilles**
- **Grand port maritime de la Martinique**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**